

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD66

présenté par

M. Rancoule et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Dans le cadre de cette évaluation des risques, il exclut l'implantation des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dans les territoires exposés à des niveaux de risque importants de feux de forêt. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure dans le Code de l'Urbanisme, les éoliennes des territoires particulièrement exposés au risque incendie qui sont ciblés dans les plans de prévention des risques incendie de forêt.

Les incendies d'éoliennes sont récurrents, entraînant un risque important d'extension des feux dans les zones environnantes. De plus, les éoliennes sont des obstacles pour les avions bombardiers d'eau qui veulent intervenir dans ces zones. Il apparaît donc naturel de les exclure des territoires les plus exposés aux risques d'incendie.